Cluses
UN PASSÉ, DES FUTURS

Octobre 2021

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Ville de Cluses

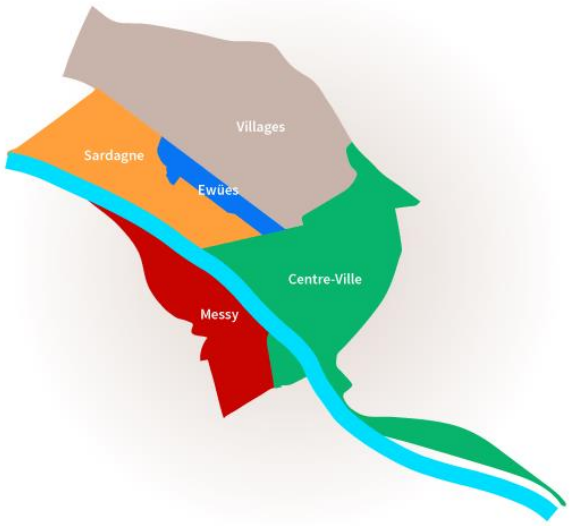

Préambule

La participation des habitants aux décisions est un enjeu démocratique. C'est également une condition de l'efficacité des politiques publiques.

Les conseils de quartier visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Ils n'ont pas pour but de faire vivre un quartier en autarcie mais, au contraire, d'encourager les échanges entre les différents quartiers de la Ville.

Les conseils de Quartier fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Les conseils de quartier **agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse**. Les intervenants en conseils de quartier ne doivent pas, dans le respect du principe de neutralité évoqué plus haut, **faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux conseils de quartier.**

Ils participent au développement du civisme, à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale et à l'encouragement du respect des règlements. Les débats des conseils de Quartier doivent se dérouler dans la sérénité et le respect de la liberté de parole ou de participation de chaque conseiller de quartier.

La participation aux réunions de chacun des conseils est ouverte à tout habitant des quartiers concernés. Pour que les conseils soient réellement au service des quartiers, cette participation fait appel à l'esprit de responsabilité de celles et ceux qui acceptent de s'associer à la réflexion et aux propositions communes. Personne ne peut prendre part au conseil de quartier pour la défense de ses intérêts individuels ou de l'intérêt d'une association, ni pour trouver une solution aux conflits qui l'opposent à un tiers. La qualité du travail des conseils repose sur la participation durable, constructive, sincère des habitants qui les fréquentent.

De la part des habitants, comme de la part des élus, **la démocratie appelle un engagement à part entière**.

ARTICLE 1 : PERIMETRE DES CONSEILS DE QUARTIER

Il est instauré les conseils de quartier suivant :

Conseil de quartier du centre-ville
Conseil de quartier de Messy
Conseil de quartier des Ewües
Conseil de quartier de la Sardagne
Conseil de quartier des villages

Il est rappelé dans le document ci-dessous le périmètre géographique dans lequel s'inscrit chaque conseil de quartier.

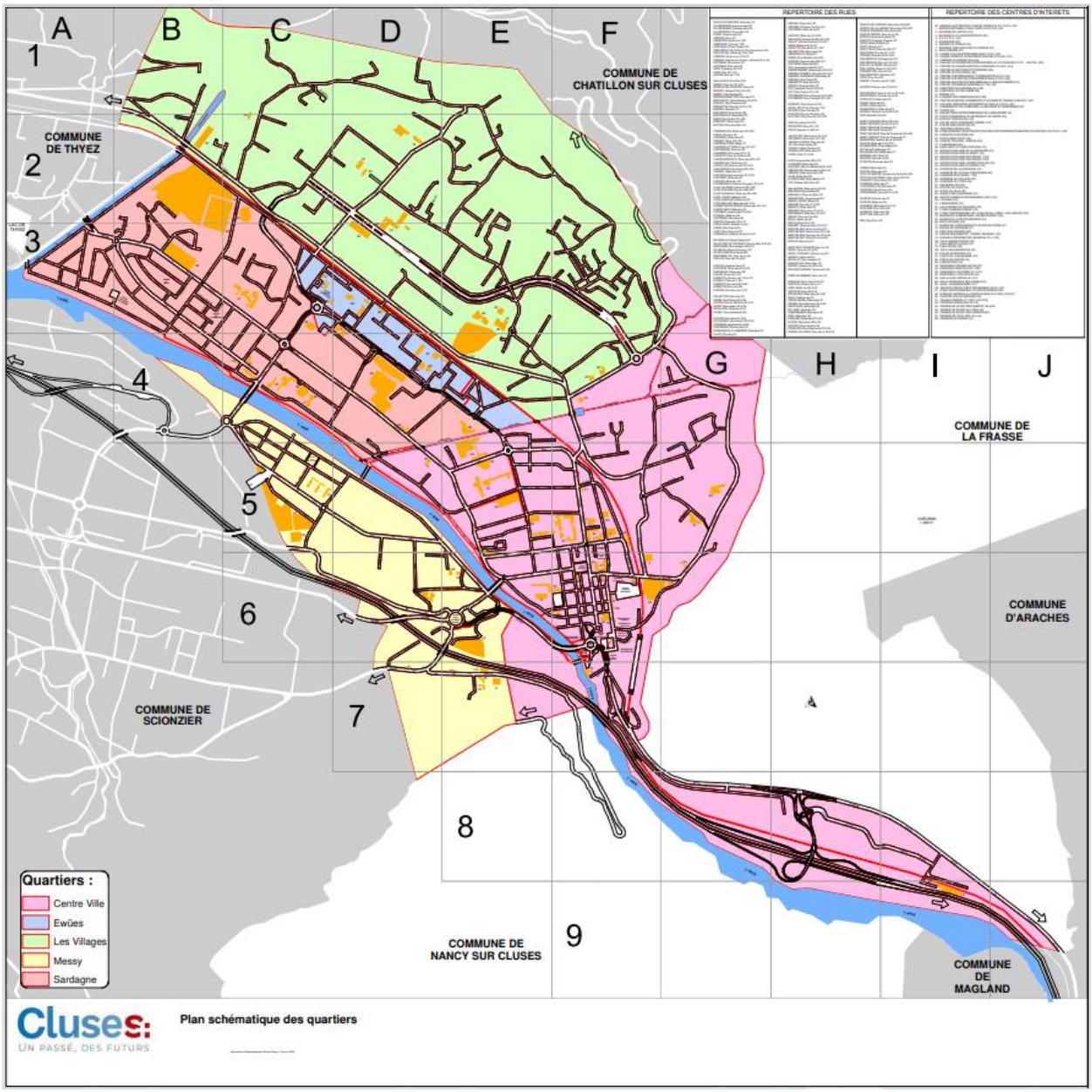

ARTICLE 2 : ROLE DES CONSEILS DE QUARTIER

Le conseil de quartier est un outil de démocratie participative. Il contribue à l'implication des clusiens dans la vie de leur quartier. L'objectif est notamment de développer des échanges plus importants, plus fréquents et plus étroits avec la population, afin de donner ensuite les moyens d'agir au plus près des réalités quotidiennes des habitants.

Le conseil de quartier traite des questions d'intérêt général. C'est un espace d'information, d'échanges, d'initiative et de réflexion ayant pour objectifs d'améliorer le cadre de vie, de valoriser, promouvoir et embellir les quartiers.
La mission des conseils de quartier est par conséquent double :

- Emettre des avis et des propositions en matière de cadre de vie, sur sollicitation de la municipalité ou de manière spontanée, sur la base de l'expérience d'usage des habitants.

- Faciliter la communication et renforcer le lien entre habitants par l'organisation d'animations et de rencontres de proximité.

Le maire peut solliciter des représentants des conseils de quartier sur un sujet d'intérêt communal (et non pas forcément propre à un quartier) dans le cadre d'une commission extra-municipale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER

Chaque conseil de quartier est présidé par un élu, conseiller municipal référent du quartier. Il est aidé en cela par un vice-président, également conseiller municipal.
Afin de permettre l'instauration d'un dialogue de qualité, tout en assurant une bonne représentativité sur le quartier, le nombre de sièges par conseil est limité à **17**.

Les conseils de quartier sont composés de plusieurs collèges :

➢ **Collège d'élus** : **Cinq sièges**, dans la limite des possibilités puisqu'un élu ne peut siéger que dans un seul conseil de quartier.

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 représentant de chaque groupe politique du Conseil Municipal.

- **Collège d'habitants** : **Dix sièges**

La qualité d'habitant du quartier s'apprécie sur le fait d'habiter dans la zone délimitée correspondant au quartier (sur présentation d'une attestation de domicile) et d'être majeur.

- **Collège du Conseil Municipal Jeunes** : **Deux sièges** (deux titulaires et deux suppléants. Les représentants seront désignés à l'occasion des élections au conseil municipal jeunes.

Le maire et l'élu en charge des conseils de quartiers, sont membres de droit de chaque conseil de quartier.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER

Collège d'élus

Le président et le vice-président du conseil de quartier sont désignés par le maire et par courrier à leur attention.
Chaque groupe politique composant le conseil municipal est invité à désigner son représentant dans chaque conseil de quartier, en sachant qu'un élu ne peut siéger dans plusieurs conseils de quartier.

Collège d'habitants

Cinq sièges sont pourvus par des habitants désignés par le président du conseil de quartier.

Les cinq autres sièges sont pourvus sur présentation de candidature, selon les modalités annoncées lors de la création des conseils de quartier (appel public au volontariat par différents canaux de communication). Si le nombre de candidatures dépassent le nombre de sièges à pourvoir, il est procédé alors à un tirage au sort en mairie de Cluses. Les candidats non retenus sont mis sur liste d'attente (en lien avec l'article 5) dans l'ordre du tirage.

Collège du Conseil Municipal Jeunes

Les sièges sont pourvus à l'occasion des élections au conseil municipal jeunes.

Les candidats non sélectionnés intègrent alors une liste d'attente (voir article 5).

ARTICLE 5 : DECES OU DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE QUARTIER
La composition de chaque conseil de quartier est fixée pour la durée du mandat.

Un membre du conseil de quartier peut démissionner sur simple lettre écrite à l'attention de monsieur le maire.

S'il s'agit d'un membre du collège élu, un nouveau représentant est désigné sur la base des règles édictées pour ce collège.

S'il agit d'un membre du collège habitants, il est alors procédé au remplacement sur la base de l'article 4, à savoir au sein de la liste d'attente des habitants ayant participé au tirage au sort, dans l'ordre du tirage.

S'il s'agit d'un membre du collège du conseil municipal jeunes, il est remplacé par le suppléant.

En cas de décès d'un membre du conseil de quartier, ces mêmes règles s'appliquent.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES
Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire à œuvrer pour et dans l'intérêt **général** de la ville, du quartier, et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres de l'équipe.

Le conseil ne peut s'exprimer que d'une seule voix, ses membres doivent respecter la règle majoritaire et n'ont pas vocation à communiquer de manière individuelle.

La participation aux réunions est bénévole, volontaire et individuelle. Il appartiendra aux habitants et aux élus des quartiers de faire respecter ce principe.

ARTICLE 7 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE QUARTIER

L'appartenance au Conseil de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité de prévenir le président. En cas de manquement répété à cette dernière règle de fonctionnement, à savoir trois absences consécutives non excusées, sur proposition du président du conseil de quartier, un membre du conseil de quartier peut être exclu.

Le président du conseil de quartier peut également décider de l'exclusion d'un membre de l'équipe si ce dernier fait obstacle de diverses manières au bon déroulement des réunions, des activités du conseil de quartier ou ne respecte pas les termes et règles évoqués dans la présente charte.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER

Le conseil de quartier est invité à se réunir par le président, sur convocation avec un ordre du jour précis arrêté par ce même président, sept jours francs avant la date fixée.

Il se réunit au moins une fois par trimestre soit quatre fois par an. Un quorum de 50 % de personnes présentes est instauré. En cas du non-respect du quorum, la réunion du conseil de quartier ne peut se tenir et les membres doivent être convoqués à une nouvelle date, sans notion de quorum pour cette fois.

Les réflexions du conseil de quartier peuvent être alimentées par l'organisation de réunions, visites, auditions d'experts ou autres. L'organisation des réunions est assurée par les membres du conseil de quartier.

Les conseils de quartier peuvent se réunir en assemblée inter-quartiers lorsque les projets intéressent plusieurs secteurs géographiques.

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un compte rendu écrit.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES ACTIONS DU CONSEIL DE QUARTIER

Un espace au sein du site internet de la ville de Cluses est dédié aux conseils de quartier. Figurent notamment la présente charte, la présentation des membres, les coordonnées pour contacter le président du conseil de quartier et tous les comptes - rendus des réunions. Toutes autres informations ou documents présentant leur activité sont susceptibles d'y figurer comme notamment les dates et lieux des animations de proximité.

L'activité des conseils de quartier sera également rendue compte dans le journal municipal et sur les pages Facebook de la ville et des quartiers existantes.

ARTICLE 10 : MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER

L'administration municipale met en œuvre les moyens au bon fonctionnement des conseils de quartier (mise à disposition de salles, documents administratifs communicables au public, photocopies, présence des services municipaux lors de certaines réunions, etc.).

L'interlocuteur de l'administration pour l'ensemble des demandes demeure le président du conseil de quartier.